



# Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
30 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquième Commission

### Compte rendu analytique de la 35<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 mars 2004, à 10 heures

*Président* : M. Kmoníček . . . . . (République tchèque)  
*Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires* : Mr. Mselle

## Sommaire

Point 127 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-27685 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 127 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines** (*suite*) (A/58/283 et A/58/666; A/C.5/58/L.13)

1. **M<sup>me</sup> Haji-Ahmed** (Bureau de la gestion des ressources humaines) dit que les réponses écrites du Bureau de la gestion des ressources humaines aux questions soulevées par les membres de la Commission lors de la 32<sup>e</sup> séance leur ont été distribuées. Elles se divisent en deux parties. La première porte sur les questions relatives au rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/58/666) et à son rapport sur la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/58/L.13). Attachant une grande importance à la représentation géographique équitable des États Membres et à la parité des sexes, le Secrétaire général s'efforcera d'améliorer la situation dans ces deux domaines.

2. Les résultats de son analyse ont conduit le Bureau de la gestion des ressources humaines à la conclusion que le problème des États Membres sous-représentés ou non représentés a perdu de son acuité – y compris dans le cas des États d'Afrique –, le nombre de ceux représentés étant passé de 189 à 229 entre 1999 et 2003 (soit une augmentation de 21,2 %). La ventilation par nationalité des cadres supérieurs occupant des postes soumis à la répartition géographique est donnée dans le tableau A.9 de l'annexe au rapport, où l'on trouve des tableaux statistiques très complets.

3. Le nombre de femmes africaines occupant des postes de direction est passé de 27 en 1999 à 42 en 2003. Le tableau 1 de la première partie des réponses donne des renseignements, par nationalité, sur le nombre de femmes nommées ou promues à des postes de décision au Secrétariat.

4. La deuxième partie des réponses fournit des précisions et divers éléments d'information au sujet de la circulaire du Secrétaire général sur la situation de famille considérée aux fins du versement de prestations (ST/SGB/2004/4).

5. Aucune modification n'a été apportée récemment au Statut ni au Règlement du personnel en ce qui concerne le statut personnel des fonctionnaires et les prestations auxquelles ils ont droit à ce titre, et aucune de ces deux séries de dispositions ne précise ce qu'il faut entendre par « mariage » ou « conjoint ».

6. La situation de famille des fonctionnaires est déterminée par référence à la législation du pays de leur nationalité. Cet usage bien établi permet à l'Organisation de respecter pleinement la diversité culturelle des États Membres, d'être rigoureusement neutre et d'appliquer les décisions de chaque État en ce qui concerne la question sensible de la définition du « conjoint ».

7. La circulaire visée a été publiée en vertu de l'Article 97 de la Charte, qui désigne le Secrétaire général comme le chef de l'administration. En cette qualité, il est habilité à interpréter le Statut du personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire du fonctionnaire qu'il aura désigné. La circulaire est neutre : elle n'entérine pas de manière générale les mariages entre personnes de même sexe non plus que les unions, hétérosexuelles ou autres, sanctionnées par la loi, mais a pour seule fin de tenir compte des modifications de la législation des États Membres aux fins de l'administration des prestations des fonctionnaires qui sont des nationaux de ces États.

8. Les fonds nécessaires au financement des prestations versées au personnel sont inclus dans le montant global du crédit prévu dans le budget-programme pour couvrir les dépenses communes de personnel relatives aux postes permanents et au personnel temporaire. La circulaire ne devrait pas avoir d'incidences notables sur le montant de ces dépenses.

9. **M. Elnaggar** (Égypte) reconnaît que le Statut et le Règlement du personnel ne définissent pas les termes « mariage » ou « conjoint » et ne contiennent pas de dispositions concernant le droit familial interne. Il voudrait néanmoins savoir quelles seront de ce point de vue les répercussions de la circulaire, estimant que le fait d'affirmer qu'une union sanctionnée par la loi du pays de nationalité ouvre droit aux prestations revient à donner une définition.

10. D'après les explications du Bureau de la gestion des ressources humaines, la pratique consistant à déterminer le statut personnel d'un fonctionnaire par référence au droit du pays de sa nationalité a fait l'objet d'un mémorandum du Bureau des affaires juridiques en 1981. Sachant cela, l'intervenant s'étonne que les dispositions figurant dans la circulaire n'aient pas été publiées en 1981 mais en 2004.

11. La délégation égyptienne sait pertinemment que le Secrétaire général est habilité à interpréter le Statut et le Règlement du personnel, mais se demande

pourquoi la circulaire a été publiée en l'absence de toute modification de l'une ou l'autre série de dispositions. Elle voudrait un avis juridique sur la déclaration faite par le Secrétaire général le 16 mars 2004, selon laquelle la question serait examinée par l'Assemblée générale; plus précisément, elle voudrait savoir si cela signifie que le Secrétaire général attend les instructions de l'Assemblée.

12. Dans sa résolution 57/286, l'Assemblée générale, ayant rappelé sa résolution 55/224, a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de réexaminer la question du droit à une pension de réversion, l'accord n'ayant pu se faire à ce sujet. L'Assemblée a donc pris position sur un aspect de la circulaire, dont la légalité se trouve ainsi remise en question.

13. Enfin, le Bureau de la gestion des ressources humaines dit que la circulaire ne devrait pas avoir d'incidences financières notables. L'anglais n'étant pas la langue maternelle du représentant de l'Égypte, celui-ci demande qu'on lui précise ce qu'il faut entendre par là.

14. **M<sup>me</sup> Wahab** (Indonésie), se référant à l'observation du Bureau de la gestion des ressources humaines selon laquelle les termes « mariage » et « conjoint » ne sont pas définis dans le Statut ni le Règlement du personnel, note que les termes « mari » et « femme » y figurent, ce qui prouve que les mariages entre personnes du même sexe ne sont pas acceptés et que la circulaire est incompatible avec leurs dispositions.

15. L'intervenante voudrait des précisions sur le mémorandum rédigé par le Bureau des affaires juridiques en 1981. Étant donné que la circulaire porte sur le personnel de l'Organisation, elle voudrait savoir si le droit du pays de la nationalité d'un fonctionnaire peut être appliqué à l'intéressé sans l'accord de tous les États Membres.

16. **M. Farid** (Arabie saoudite) voudrait des précisions sur deux points concernant la compatibilité de la circulaire avec le Statut et le Règlement du personnel et sa validité juridique. Le premier concerne l'incompatibilité mentionnée par la représentante de l'Indonésie. Le second porte sur le rapport entre la situation examinée et la règle mentionnée par le Bureau des affaires juridiques dans son mémorandum de 1981, selon laquelle le concubinage ne peut être reconnu que s'il a des effets juridiques. Il est inexact

de dire que la circulaire est neutre et n'entérine pas le principe des mariages entre personnes de même sexe. Par ailleurs, toute initiative ayant des incidences budgétaires doit être approuvée par la Cinquième Commission, l'organe intergouvernemental chargé des questions financières. Or, la circulaire a certainement des incidences budgétaires. Enfin, l'intervenant voudrait savoir si le Syndicat du personnel a été consulté.

17. **M. Zacklin** (Administrateur chargé du Bureau des affaires juridiques) dit que, sous l'angle de l'administration de l'Organisation, dont le Secrétaire général est responsable en sa qualité de chef de l'administration, une considération est essentielle. Depuis la fondation de l'ONU, les dispositions du Statut et du Règlement relatives à la situation de famille des fonctionnaires et aux moyens de la déterminer sont interprétées sur la base du droit du pays de la nationalité de chacun des intéressés. C'est pour une bonne raison que ce principe, énoncé dans l'avis juridique de 1981, a été appliqué par le Secrétaire général et tous ses prédécesseurs. En effet, s'il en allait autrement, il serait impossible d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel d'une Organisation comptant 191 États Membres.

18. Répondant au représentant de l'Égypte, M. Zacklin rappelle qu'entre la formulation de l'avis juridique en 1981 et la publication de la circulaire en 2004, la situation de famille est une notion qui a évolué dans nombre de pays et qui peut recouvrir les mariages entre personnes de même sexe et les unions civiles. Compte tenu des changements apportés au droit national dans plusieurs pays depuis une dizaine d'années, le Secrétaire général a jugé nécessaire de promulguer une circulaire pour donner effet à l'avis formulé en 1981.

19. Dire que la circulaire est neutre signifie que le Secrétaire général s'est fondé sur le principe de neutralité pour interpréter les règles relatives à la situation de famille. Un juriste aura reconnu qu'il s'agit de ce que l'on appelle « le choix de la loi ». La circulaire n'a pas pour objet de statuer quant au fond sur les mariages entre personnes de même sexe et les unions civiles, mais d'énoncer le principe qui a toujours guidé la pratique des Secrétaires généraux.

20. Plusieurs membres de la Commission ont demandé si la circulaire introduisait de nouvelles définitions. La réponse est non : ce texte ne fait que

préciser le choix de la loi servant au Secrétaire général à déterminer la situation de famille.

21. Selon la transcription officielle des propos tenus à la presse dans la matinée du 16 mars 2004, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait essayé d'interpréter de manière objective le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, compte tenu des législations nationales, et qu'il attendait la décision de l'Assemblée générale. On doit en conclure qu'il considère la circulaire comme une interprétation correcte du Statut et du Règlement du personnel, qu'il a formulée en tenant compte des législations nationales et conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte.

22. Le Secrétaire général s'est référé à l'Assemblée générale, non parce qu'il estimait que celle-ci devait se prononcer – il considérait qu'il était habilité à publier la circulaire – mais parce qu'il savait que la Cinquième Commission examinait la question. Si les États Membres décident d'annuler la circulaire, ils peuvent le faire, mais les rumeurs selon lesquelles le Secrétaire général s'apprêterait à la retirer sont infondées.

23. **M. Elnaggar** (Égypte) estime que le Secrétaire général a de la chance d'avoir à ses côtés des fonctionnaires qui interprètent ses entretiens avec la presse. La délégation égyptienne préférerait néanmoins connaître exactement la teneur de ses propos.

24. Les réponses du Bureau des affaires juridiques appellent quelques observations. Premièrement, le représentant de l'Égypte voudrait savoir si le principe directeur auquel se réfère l'avis juridique de 1981 a été soumis à l'Assemblée générale. Deuxièmement, il note que la circulaire mentionne les unions civiles sanctionnées par la loi mais pas le mariage entre personnes de même sexe. Il remercie le représentant du Bureau des affaires juridiques d'avoir porté ce point directement à l'attention de la Commission, ouvrant ainsi la voie à un débat de fond sur ce qui est au cœur de la question.

25. Troisièmement, étant donné que le droit évolue constamment, on peut se demander ce qui empêcherait un fonctionnaire d'invoquer une loi nationale de 1989, par exemple, pour revendiquer à titre rétroactif un droit reconnu en 2004 seulement par l'Organisation, ou plutôt par le Secrétariat dans une de ses circulaires.

26. Enfin, puisque selon le représentant du Bureau des affaires juridiques, la circulaire ne change rien aux

dispositions réglementaires en vigueur, lesquelles doivent être interprétées conformément aux directives de l'Assemblée générale, l'intervenant voudrait savoir si sa publication suppose de modifier le libellé de la disposition 104.10 relative à l'emploi de fonctionnaires de la même famille, en particulier l'alinéa d) qui concerne les prestations.

27. **M. Tootonchian** (République islamique d'Iran) demande des précisions au représentant du Bureau des affaires juridiques. Il lui semble, bien qu'il ne soit pas juriste, que le débat porte sur un point de droit international privé. Il se demande comment on peut résoudre le conflit entre les critères définis dans le Statut et le Règlement du personnel et ceux fixés dans la législation nationale des États Membres, pour ce qui de la nationalité effective. Il se demande également s'il est possible d'appliquer une loi nationale particulière alors qu'elle est incompatible avec les dispositions d'autres systèmes juridiques nationaux relatives à l'ordre public et aux atteintes aux bonnes moeurs.

28. **M. Farid** (Arabie Saoudite) demande si le Syndicat du personnel a été consulté avant la publication de la circulaire du Secrétaire général et combien d'États Membres ont adopté une législation reconnaissant les unions civiles.

29. **M<sup>me</sup> Stanley** (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne, constate que les interventions de certains portent sur le fonds de la question; elle propose que la Commission poursuive son débat en consultations officielles.

30. **M. Roshdy** (Égypte) dit que sa délégation juge préférable de poursuivre le débat en séance officielle pour que les points importants qui sont soulevés soient consignés dans le compte rendu.

31. Loin d'assurer le respect de la diversité culturelle, le Secrétariat cherche à imposer un concept contraire à la législation et aux valeurs de nombreux États Membres. Le Gouvernement égyptien peut difficilement expliquer aux Égyptiens pourquoi les quotes-parts de l'Égypte devraient servir à promouvoir des idées qu'ils jugent inacceptables. Rappelant que certains pays ont des dispositions protégeant le mariage qui interdisent de verser des prestations payées par l'État à des personnes vivant en couple sans être mariées, l'intervenant demande si le Secrétariat utilisera les quotes-parts de ces pays de manière contraire à leur législation. Il voudrait également savoir si les fonctionnaires qui ont contracté une union

sanctionnée par la loi de leur pays avant la publication de la circulaire du Secrétaire général pourront intenter un recours pour bénéficier des prestations visées à titre rétroactif et ce que compte faire le Secrétariat si une union civile contractée par deux fonctionnaires de nationalité différente n'est reconnue que par l'un des deux pays concernés. Il serait également intéressant de savoir pourquoi le Secrétariat a demandé l'avis de l'Assemblée générale quatre ans auparavant à propos des pensions de réversion mais s'est abstenue de la consulter dans le cas présent.

32. **M. Kramer** (Canada) ne voit pas bien quel sera l'objet du débat si celui-ci se poursuit en consultations officieuses. La circulaire du Secrétaire général n'a quasiment pas d'incidences financières sur les dépenses communes de personnel. Le Secrétaire général est habilité à interpréter le Statut et le Règlement du personnel et le Secrétariat se contente de continuer à appliquer le droit national. Quels que soient les propos que le Secrétaire général ait tenus à la presse, il n'aurait pas manqué de consulter l'Assemblée générale s'il l'avait jugé nécessaire. Les précisions données par le Secrétariat confirment que la mesure prise par le Secrétaire général relève bien de sa compétence. Chargée d'examiner les questions administratives et budgétaires, la Commission n'a rien à apporter à un débat sur les normes sociales. Elle devrait mettre fin à l'examen de cette question et aborder les autres points de son ordre du jour.

33. **M. Alarcón** (Costa Rica) dit que son pays, constant défenseur des droits de l'homme, est fermement attaché à l'idée que les peuples doivent avoir la maîtrise de leurs lois, de leurs coutumes et de leurs traditions culturelles. Il estime en conséquence que les droits à prestations des fonctionnaires de l'Organisation doivent être déterminés en fonction de la législation de leur pays d'origine. Son souci est de moderniser et d'améliorer les conditions de travail et de respecter la diversité culturelle des États Membres, leur législation nationale et les notions qui la sous-tendent. Bien que le Costa Rica n'ait pas incorporé dans son propre droit certaines dispositions relatives à la famille et au mariage que l'on trouve dans la législation d'autres États, il n'a nullement l'intention de contester les lois que ceux-ci ont adoptées.

34. Compte tenu des différentes interventions, le représentant du Costa Rica souhaiterait que, comme l'ont suggéré les représentants du Canada et de l'Union européenne, la Commission tienne des consultations

officieuses au lieu de poursuivre sa séance officielle. On peut d'ailleurs se demander s'il y a lieu de poursuivre le débat puisque la Commission est chargée d'examiner les incidences budgétaires et que le Secrétariat a expliqué qu'en l'espèce il n'y en a aucune.

35. **M<sup>me</sup> Haji-Ahmed** (Bureau de la gestion des ressources humaines) dit que le Syndicat du personnel n'a pas été consulté avant la publication de la circulaire du Secrétaire général. Si celui-ci a demandé l'avis de l'Assemblée générale sur la question des droits à une pension de réversion, c'est parce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas placée sous son autorité. Les crédits budgétaires destinés à financer les prestations versées au personnel sont estimés en fonction de l'évolution à long terme de ces dépenses; il serait impossible de les déterminer à partir des prestations payables aux fonctionnaires intéressés, celles-ci évoluant au cours de la carrière.

36. **M. Rashkow** (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que si deux fonctionnaires ayant contracté une union sanctionnée par la loi demandent le versement de prestations, le Secrétariat statuera en se référant au droit du pays de nationalité du fonctionnaire ayant présenté la demande. Le cas ne s'est encore jamais présenté.

37. **M. Farid** (Arabie saoudite) voudrait savoir si des fonctionnaires ont obtenu des prestations en application de la circulaire du Secrétaire général et, dans l'affirmative, s'ils devront les rembourser dans le cas où la circulaire serait annulée.

38. **M. Tootoonchian** (République islamique d'Iran) estime lui aussi que la Commission devrait mettre fin rapidement à l'examen de la question. Il faut néanmoins que le Secrétariat réponde d'abord à toutes les questions soulevées, qui portent sur des points très délicats.

39. **M. Roshdy** (Égypte) dit qu'on ne lui a toujours pas précisé si des fonctionnaires peuvent former un recours contre l'Organisation.

40. **M. Alarcón** (Costa Rica) fait observer que le Secrétariat a déjà exposé les incidences financières de la décision. Le débat dans lequel la Commission s'est engagée porte sur des concepts. Le Costa Rica, qui a le plus grand respect pour la diversité culturelle, ne reconnaît pas la polygamie. Son représentant voudrait

que le Secrétariat précise si l'Organisation verse des prestations qu'un fonctionnaire peut choisir de répartir entre plusieurs conjoints ou plusieurs partenaires.

41. L'intervenant souhaite éviter un débat sur ce qui constitue une famille, un couple ou un mariage. En l'absence d'incidences financières, la Commission n'a rien à examiner; elle devrait donc tenir des consultations officieuses ou suspendre la séance. Le Secrétariat devrait par ailleurs indiquer s'il est déjà arrivé que la Commission approuve ou désapprouve une circulaire du Secrétaire général.

42. **M<sup>me</sup> Stanley** (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne, dit que la question n'est pas de savoir si la Commission peut se mettre d'accord sur une définition de la famille. En se fondant sur le droit du pays de nationalité des fonctionnaires, le Secrétaire général reconnaît la diversité des choix faits par les États Membres, tout en restant neutre. Contester cette manière de procéder, c'est remettre en question 50 années de pratique constante. Le Secrétariat a répondu à toutes les questions des délégations et il n'y a plus rien à discuter. La Commission devrait donc ajourner le débat.

43. **M<sup>me</sup> Santos-Neves** (Brésil) appuie la déclaration du représentant du Canada. Pour sa délégation, la compétence du Secrétaire général en la matière ne fait aucun doute. Le débat a pour objet le choix de la loi, qui ne peut être déterminé par la Commission. Il ne serait donc guère utile de le poursuivre en consultations officieuses.

44. **M. Roshdy** (Égypte) dit que l'ONU n'accorde pas de prestations complémentaires aux fonctionnaires ayant plus d'une épouse. La question de la polygamie ne présente donc en l'espèce aucun intérêt. Il est regrettable que le représentant du Costa Rica l'ait soulevée, trahissant ainsi son manque de respect pour d'autres cultures. Les pays qui reconnaissent les unions civiles ne devraient pas essayer d'imposer leurs valeurs aux autres; ceux où la polygamie est pratiquée ne cherchent absolument pas à le faire. L'intervenant espère n'avoir à entendre aucune autre observation révélatrice d'un manque de sensibilité aux autres cultures.

45. **M. Alarcón** (Costa Rica) s'associe à la déclaration faite par la représentante de l'Irlande au nom de l'Union européenne et regrette que ses précédentes interventions aient pu être jugées offensantes. Son objectif était d'exprimer la position de

sa délégation sur la diversité culturelle. La famille prend plusieurs formes, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans le Plan d'action adopté à l'issue de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Le droit costa-ricien n'autorise ni la polygamie, ni le mariage entre personnes du même sexe, mais la délégation costa-ricienne reconnaît que chaque État Membre a le droit d'appliquer sa propre législation à ses nationaux. Elle se félicite par ailleurs que l'on cherche à améliorer les prestations servies aux fonctionnaires. Si des délégations souhaitent poursuivre le débat, elles doivent s'en tenir aux aspects financiers de la question, la Commission n'étant pas habilitée à en débattre quant au fond.

46. **M<sup>me</sup> Wahab** (Indonésie) considère que toute question concernant les prestations payables aux fonctionnaires et l'emploi des contributions statutaires des États Membres est du ressort de la Commission. Le Gouvernement indonésien pourrait difficilement expliquer pourquoi une partie des quotes-parts de l'Indonésie devrait financer des mesures interdites par les lois nationales. Comme le représentant de la République islamique d'Iran, l'intervenante estime que la Commission devrait poursuivre le débat jusqu'à ce que le Secrétariat ait répondu à toutes les questions des délégations.

47. **M. Al-Mansour** (Koweït) appuie les déclarations des représentants de l'Égypte et de la République islamique d'Iran. Il faut continuer le débat tant qu'il restera des questions en suspens.

48. **M<sup>me</sup> Buchanan** (Nouvelle-Zélande) dit que les vues de son Gouvernement ont été parfaitement exposées par le représentant du Canada lors de l'intervention qu'il a faite au cours de la 32<sup>e</sup> séance, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ayant écouté les éclaircissements donnés par le Secrétariat, elle est plus que jamais convaincue du bien-fondé de la position des trois délégations et du fait que l'enjeu du débat est l'application aux fonctionnaires du droit de leur pays de nationalité conformément à la pratique établie. Comme d'autres intervenants, elle estime que la Commission s'engage dans un débat qui n'est pas de son ressort.

49. **M. Hønningstad** (Norvège) dit que les réponses du Secrétariat ont renforcé la conviction de sa délégation que le Secrétaire général a agi conformément à ses pouvoirs. Comme l'ont fait observer la représentante de la Nouvelle-Zélande et

d'autres intervenants, la question à l'examen n'est pas du ressort de la Commission et il n'y a donc aucune raison de poursuivre le débat en consultations officieuses.

50. **M. Dutton** (Australie) dit que sa délégation est pleinement convaincue que le Secrétaire général a pris une décision relevant de sa compétence, conformément au Statut et au Règlement du personnel et au principe bien établi selon lequel la situation de famille des fonctionnaires est déterminée par le droit de leur pays de nationalité. Chaque pays a le droit souverain de définir la situation de famille des personnes auxquelles s'étend sa juridiction. La Commission n'est pas le lieu d'un débat de fond sur le sujet. Sans doute, les délégations ont le droit de poser des questions et le Secrétariat a fourni des réponses détaillées. La Commission n'a pas à se prononcer sur la question à l'examen et n'a pas été invitée à le faire. Il est donc inutile de tenir des consultations officieuses.

51. **M. Elnaggar** (Égypte) dit que sa délégation n'avait nullement l'intention de lancer un débat sur le fond de la question. C'est le Secrétariat qui l'a fait, et de manière abrupte. La délégation égyptienne souhaite s'en tenir aux incidences administratives et budgétaires de la circulaire du Secrétaire général, qui sont du ressort de la Commission. Un grand nombre de questions restent sans réponse. Par exemple, le Secrétariat n'a pas clairement indiqué si la publication de la circulaire supposait de modifier la disposition 104.10 du Règlement du personnel et, dans l'affirmative, si conformément à l'usage le Secrétaire général consulterait l'Assemblée générale avant de promulguer la modification. Le 16 mars 2004, le Secrétaire général a déclaré à la presse qu'il avait essayé d'interpréter de manière objective le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation et qu'il attendait la décision de l'Assemblée générale. La délégation égyptienne ne comprend pas clairement ce qui est attendu de l'Assemblée, mais redoute qu'en l'absence de réaction de la part de la Commission, le silence de celle-ci ne soit considéré comme une approbation de l'interprétation du Secrétaire général. Elle voudrait des éclaircissements à ce sujet.

52. **M<sup>me</sup> Astanah Banu** (Malaisie) a du mal à comprendre pourquoi la Commission devrait se prononcer sur une question que plusieurs délégations considèrent comme n'étant pas de son ressort. Elle voudrait savoir si, dans ces conditions, la circulaire ne devrait pas être examinée par un organe plus compétent

avant d'être renvoyée à la Commission, le cas échéant. La Commission ne devrait pas statuer sur un point qui n'a pas été examiné par un autre organe de l'Assemblée générale.

53. Qui plus est, l'Assemblée générale a déjà été saisie de la question quatre ans auparavant et ne s'est pas prononcée. Le Secrétariat ne pouvait donc pas prendre de décision à ce sujet. Si la question était alors du ressort des États Membres, on ne voit pas pourquoi ils auraient perdu leur compétence au profit du Secrétaire général. Le transfert de pouvoirs à une seule personne ou un groupe est inquiétant car il compromet le processus démocratique de prise de décisions. Enfin, tout État Membre doit être autorisé à participer à l'adoption des décisions budgétaires, quelles qu'en soient les incidences financières.

54. **M. Rahman** (Bangladesh) dit que la question est clairement du ressort de la Commission et que la circulaire du Secrétaire général pourrait avoir des incidences financières. Il voudrait savoir plus précisément ce que la représentante du Bureau de la gestion des ressources humaines entend par le terme « notables » qu'elle a employé, dans la deuxième partie de ses réponses aux questions concernant le point 127, pour qualifier les incidences de la circulaire du Secrétaire général sur les dépenses communes de personnel. Si la pratique établie consiste à se fonder sur le droit national pour déterminer la situation matrimoniale des fonctionnaires, on peut se demander pourquoi elle n'a pas été appliquée pendant si longtemps. L'intervenant voudrait aussi savoir pourquoi la question est du ressort du Secrétaire général alors qu'elle relevait auparavant de l'Assemblée générale. En outre, si le Secrétaire général n'interprète pas objectivement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, l'Assemblée générale doit impérativement réagir. Enfin, le Secrétariat doit répondre de manière exhaustive aux questions des représentants de l'Iran, de l'Égypte et de l'Indonésie.

55. **M. Mazumdar** (Inde) dit que la Commission doit examiner d'un point de vue strictement administratif et budgétaire la question de la définition de la situation de famille aux fins du versement de prestations. Il serait utile que le Secrétaire de la Commission indique si celle-ci a abordé cette question lors d'une session précédente et, dans l'affirmative, rende compte des conclusions du débat. En ce qui concerne les incidences budgétaires mentionnées dans le dernier

paragraphe de la deuxième partie des réponses du Bureau de la gestion des ressources humaines, le document ne précise pas si elles pourront être financées au moyen des crédits approuvés.

56. **M. Eljy** (République arabe syrienne) remercie le Secrétariat de sa déclaration sur le concours de recrutement d'interprètes de langue arabe et note qu'il a pris des dispositions pour remédier aux lacunes constatées dans la distribution des avis de concours et de vacance de poste à toutes les missions. L'intervenant espère qu'il continuera de se plier à l'obligation de corriger ses erreurs et qu'il répondra aux questions des délégations, dont la sienne, qui sont restées sans réponse.

57. **M. Abbas** (Pakistan) dit que sa délégation s'associe aux déclarations des représentants de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Malaisie et de l'Arabie saoudite. Elle ne peut accepter les explications données par le Secrétariat dans la deuxième partie des réponses aux questions relatives au point 127 et surtout pas sa prétention à une parfaite neutralité. En outre, la circulaire a des incidences financières. La question relève donc bien de la Commission, qui doit poursuivre le débat avant de se prononcer.

58. **M. Tootoonchian** (République islamique d'Iran) dit que les points soulevés par l'Administrateur chargé du Bureau des affaires juridiques reposent sur une interprétation du Statut et du Règlement du personnel. Il voudrait qu'on lui indique clairement ce que représente la circulaire du Secrétaire général et s'il faut la considérer comme une modification au sens de l'article 12.2 du Statut. Il ne comprend pas bien si la circulaire annulera les dispositions du Règlement 103.17 c), 103.21 b), 104.10 b) et d), 107.2 c), 107.20 f) et g), 107.27 g) et 107.28 c), entre autres, qui définissent précisément la situation de famille en faisant explicitement référence au couple constitué par le mari et la femme. C'est aux États Membres eux-mêmes qu'il appartient de se prononcer sur ce sujet très sensible.

59. **M. Pulido León** (Venezuela) juge futiles ces tentatives de définition de la situation de famille. Ce type de débat n'a pas sa place à la Cinquième Commission. La question est de savoir si la circulaire a des incidences budgétaires ou modifie le Statut ou le Règlement du personnel. Si elle a des incidences financières, la Commission doit prendre une décision.

Si elle n'en a pas, la question devrait être renvoyée à l'organe compétent.

60. **M. Farid** (Arabie saoudite) dit que la définition de la situation de famille aux fins du versement de prestations est une question sensible qui, de surcroît, a des incidences financières. Le droit national saoudien ne reconnaissant pas les unions civiles, le Gouvernement ne peut donner son aval à une mesure qui permettra de verser des prestations aux conjoints des nationaux des pays où elles sont légales. Ce sont les États dont relèvent les intéressés qui devraient payer ces prestations. Les lois d'un petit nombre de pays ne peuvent être imposées aux autres. Nul pays ne peut accepter cela. Il serait intéressant que le Secrétariat indique le pourcentage de pays qui reconnaissent les unions civiles. Étant donné que la circulaire a des incidences financières et entraîne des modifications du Statut et du Règlement du personnel, la question à l'examen est du ressort de la Commission, qui doit en débattre en séance officielle.

61. **M<sup>me</sup> Haji-Ahmed** (Bureau de la gestion des ressources humaines) rappelle que la résolution 57/286 de l'Assemblée générale porte sur le régime des pensions et que le Secrétaire général n'est pas habilité à interpréter les statuts de la Caisse commune des pensions. La circulaire du Secrétaire général ne modifierait pas l'alinéa d) de la disposition 104.10. Celle-ci, pour ce qui est du statut de mari et femme et du mariage, serait appliquée à la lumière de la circulaire. Les droits et prestations dont bénéficient deux fonctionnaires unis par l'un des liens mentionnés dans la circulaire seraient modifiés conformément à l'alinéa d) de la disposition en question.

62. L'Organisation ne porte pas de jugement de valeur sur la polygamie. Les fonctionnaires ayant pris plusieurs épouses conformément au droit de leur pays peuvent modifier le statut de leurs bénéficiaires sans fournir de pièces justificatives. En cas de décès, les survivantes reçoivent une part égale des prestations prévues.

63. Depuis la publication du Secrétaire général, le Bureau a réglé deux dossiers qui concernaient tous les deux des fonctionnaires relevant du droit néerlandais. Deux lettres ont été adressées à des missions permanentes et sept dossiers sont en cours d'examen. On ne connaît pas le nombre exact d'États Membres qui reconnaissent les unions civiles.



64. **M. Rashkow** (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que la circulaire du Secrétaire général ne constitue pas une modification de la disposition 104.10, mais porte sur une interprétation de cette règle. Les droits à prestations évoluent, mais le Règlement du personnel interdit aux fonctionnaires de présenter des demandes à titre rétroactif. Les modifications, qui ont toujours été adoptées sans effet rétroactif, sont le reflet de l'évolution du droit national des États Membres.

65. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), se référant à sa déclaration antérieure selon laquelle la circulaire du Secrétaire général n'aurait pas d'incidences notables sur les dépenses communes de personnel, précise que le budget n'est pas révisé à chaque fois que la situation de famille d'un fonctionnaire est modifiée. Prises globalement, les modifications de ce type, qui portent sur la situation matrimoniale ou le nombre d'enfants à charge, n'ont qu'une faible incidence à long terme sur les dépenses communes de personnel, lesquelles tendent à s'égaliser. Étant donné que l'incidence de la circulaire devrait être inférieure à 0,1 % de ces dépenses, il n'y a pas lieu d'ajuster les prévisions budgétaires.

66. **M. Roshdy** (Égypte) note que le Bureau de la gestion des ressources humaines a clairement indiqué que le Secrétariat ne portait pas de jugement de valeur et que les fonctionnaires avaient le droit de choisir leurs bénéficiaires. Le Bureau a également indiqué que la disposition 104.10, relative à l'emploi de fonctionnaires de la même famille, serait interprétée à la lumière de la circulaire, ce qui donne à penser que le Statut et le Règlement en vigueur approuvés par l'Assemblée générale seront appliqués sur la base de décisions administratives.

67. La déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget prouve bien que la circulaire a des incidences budgétaires, même si elle sont minimales. De même, quand il dit que la modification des droits à prestations n'autoriserait pas les fonctionnaires à intenter un recours contre l'Organisation, il reconnaît que la circulaire représente une modification et non une simple interprétation des dispositions du Règlement.

68. Enfin, dans nombre de pays, les droits à prestations prévus par la loi sont différenciés selon la nature de l'union contractée. La circulaire indique que

les unions civiles et les mariages seront traités de la même manière, conformément au droit national. Cette manière de procéder irait au-delà de ce que prévoit la législation de certains États, qui n'accorde pas les mêmes droits aux membres d'une union civile qu'à un couple marié.

69. **M. Alarcón** (Costa Rica) estime que la Commission doit examiner toute question ayant des incidences financières, quel qu'en soit le montant. Respectueux de la diversité culturelle et des lois et coutumes des autres États, son gouvernement a accepté de participer au financement des prestations versées aux épouses des fonctionnaires polygames, bien que la polygamie ne soit pas reconnue par le droit costaricien.

70. **M. Abelian** (Secrétaire de la Commission) rappelle que c'est sous l'angle des pensions de réversion que l'Assemblée générale a examiné la question lorsqu'elle a adopté les résolutions 55/224 et 57/286. Dans cette dernière, l'Assemblée a pris note de l'étude réalisée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'a prié d'examiner les aspects administratifs et financiers de la question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session. La question des prestations servies par la Caisse des pensions n'est pas de la compétence du Secrétaire général.

71. *M. Pulido León (Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.*

72. **M. Kramer** (Canada) dit que l'examen d'une question dont les aspects sociaux et culturels soulèvent les passions devrait être organisé selon des principes simples. Il serait imprudent de suivre une procédure spéciale et la meilleure solution est celle proposée par le Secrétaire général. L'Arabie saoudite a suggéré que les États Membres qui reconnaissent les unions civiles financent eux-mêmes les prestations payables de ce fait à des fonctionnaires. L'intervenant se demande pourquoi seules sont contestées les prestations liées à ce type de relations et non l'indemnité pour frais d'études versée au titre d'enfants adoptés ou les prestations pour enfants à charge nés d'unions polygames, par exemple. Il faut impérativement s'en tenir à des principes clairs au lieu d'opérer une sélection parmi les types de relations qui peuvent ouvrir droit à prestations.

73. La question des incidences financières ne se pose pas. Les fonctionnaires ont le droit de se marier et d'avoir des enfants et ce n'est pas la Cinquième

Commission qui peut décider s'ils auront des jumeaux ou des triplés. Les délégations qui n'apprécient pas les dispositions adoptées par certains pays doivent régler la question de manière bilatérale. L'intervenant voudrait savoir s'il existe entre, d'une part, les statuts de la Caisse commune des pensions et, d'autre part, le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU, une différence de statut qui donne au Secrétaire général une latitude à l'égard des seconds dont il ne dispose pas à l'égard des premiers.

74. L'intervenant voudrait également revenir sur un commentaire du représentant de l'Égypte selon lequel la politique suivie par certains pays conduirait à la ruine.

75. **M. Roshdy** (Égypte), prenant la parole pour un point d'ordre, dit que ses propos ont été déformés. Dans sa déclaration antérieure, il ne s'est pas référé au Canada, qui ne saurait donc y répondre.

76. *M. Kmoníček (République tchèque) reprend la présidence.*

77. **M. Kramer** (Canada) dit que chaque pays est libre d'appliquer la politique sociale qui lui convient. La proposition du Secrétaire général est le meilleur moyen de tenir compte de la diversité de la communauté internationale.

78. **M<sup>me</sup> Udo** (Nigéria) attend des précisions sur la poursuite des travaux, le Secrétaire de la Commission ayant en effet donné à entendre que celle-ci attendait un rapport qui devrait être présenté à la cinquante-neuvième session. Elle se demande si la question figurera à l'ordre du jour de cette session. Par ailleurs, sa délégation demande à nouveau que le Secrétariat produise un état de la répartition du personnel par grandes régions géographiques.

79. **M. Farid** (Arabie saoudite), rappelant que sa délégation a demandé communication de la liste des pays dans lesquels une union civile peut être sanctionnée par la loi, dit qu'elle n'a pas reçu du Secrétariat la réponse qu'elle attendait. L'Assemblée générale ne saurait accepter que la pratique d'un petit nombre des pays soit imposée à la majorité.

80. Le représentant du Canada a mentionné les prestations versées au titre d'enfants adoptés, mais le débat de la Commission porte sur le mariage et les unions civiles. L'intervenant rappelle que des enfants ne peuvent pas naître d'un mariage entre deux hommes. Il faut organiser des séances supplémentaires

pour poursuivre la discussion jusqu'à l'obtention d'un consensus.

81. **M. Abbas** (Pakistan) dit que l'augmentation de 0,1 % des dépenses qu'entraînerait la proposition à l'examen signifie qu'elle a des incidences financières et que, partant, elle relève de la compétence de la Cinquième Commission. La question est sensible et renvoie à la diversité religieuse, sociale et culturelle de la communauté mondiale. Bien entendu, sur ce point l'Organisation de la Conférence islamique a ses propres préférences.

82. **M. Roshdy** (Égypte) insiste pour que le Secrétariat réponde clairement à toutes ses questions, y compris celles relatives aux législations nationales, et qu'il précise notamment si la circulaire a une portée plus large que celles-ci. Il faut régler la question pendant la partie en cours de la reprise de la session de l'Assemblée et prévoir davantage de temps pour ce débat.

83. **M. Tootoonchian** (République islamique d'Iran) dit que la Commission pourra entamer des consultations officieuses lorsque sa délégation aura obtenu des réponses à ses questions.

84. **M. Dutton** (Australie) dit que sa délégation est satisfaite des réponses du Secrétariat. La Commission n'a aucune décision à prendre. Le respect de la diversité culturelle et des pratiques nationales des membres de l'Organisation est le seul principe qui doit régir l'attribution des prestations payables au personnel. Il serait vain de poursuivre le débat.

85. **M<sup>me</sup> Astanah Banu** (Malaisie) note que le représentant du Canada suggère d'aborder sur le plan bilatéral le problème que peut poser la politique sociale d'un pays donné. Ce n'est pas la pratique de la Malaisie lorsqu'il s'agit d'une question de portée multilatérale qui relève de l'Organisation. Le champ d'action de la Cinquième Commission n'est pas limité aux propositions entraînant une augmentation du budget ordinaire. Par ailleurs, la délégation malaisienne n'est nullement convaincue que le débat ne peut que paralyser la Commission. Pour que celle-ci puisse aller de l'avant, il faut qu'elle obtienne par écrit des réponses à toutes les questions posées.

86. **M. Rahman** (Bangladesh) demande à nouveau qu'il soit répondu par écrit à toutes les questions avant que la Commission ne commence les consultations

officieuses. À son avis, le retrait de la circulaire est le seul moyen de parvenir à un consensus.

87. **M. Elnaggar** (Égypte) dit qu'indubitablement, la question relève de la compétence de la Commission. Le Secrétaire général lui-même estime que l'Assemblée générale doit se prononcer. C'est le sens des propos qu'il a tenus à la presse, quand il a déclaré qu'il attendait la décision de l'Assemblée générale. Il ne pouvait se référer qu'à la Cinquième Commission. C'est pourquoi celle-ci doit prendre une décision.

88. **M. Kramer** (Canada) dit que sa délégation ne peut accepter les observations de la représentante de la Malaisie. Le Canada n'intervient pas bilatéralement auprès d'autres pays au sujet de leur politique sociale ou du type de famille qu'ils reconnaissent. En revanche, il défend énergiquement les droits de l'homme inscrits dans les instruments adoptés par la communauté internationale, en utilisant pour cela tous les instruments multilatéraux à sa disposition. Aborder la question sous l'angle des droits de l'homme est la preuve que le débat s'éloigne des considérations budgétaires, administratives et financières qui sont du ressort de la Commission. Il n'est pas évident que des questions soient restées sans réponse. Le Bureau doit décider de la meilleure manière de procéder.

89. **M. Eljy** (République arabe syrienne) dit que le grand nombre d'intervenants témoigne de l'importance de la question à l'examen. Il rappelle à la Commission que sa délégation a posé antérieurement plusieurs questions, à propos notamment du gel du recrutement aux postes d'agent des services généraux et de la publication des avis de vacance de postes sur Internet. Elle attend toujours une réponse.

90. **M<sup>me</sup> Astanah Banu** (Malaisie) précise qu'il faut donner un sens général aux observations qu'elle a faites en réponse à une déclaration antérieure du Canada relative à l'approche bilatérale.

91. **M<sup>me</sup> Udo** (Nigéria) voudrait savoir à quel moment il sera répondu aux questions de sa délégation.

92. **Le Président** dit que le Bureau va se réunir pour étudier la meilleure manière de procéder.

*La séance est levée à 13 heures.*